



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**  
BO  
Dossier 2025-270 URG

Marseille, le **24 OCT. 2025**

**Arrêté n°2025-270 URG fixant en urgence à la Société ARCELORMITTAL des prescriptions  
de mise en sécurité et de mesures applicables suite à un incendie démarré  
le 8 octobre 2025 au niveau des bandes porteuses du secteur acierie  
pour son établissement situé sur la commune de Fos-sur-Mer**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône  
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.511-1, L.512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société ArcelorMittal dont le siège social est situé Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine Saint-Denis - 93210 SAINT-DENIS, pour ses installations situées à Fos-sur-Mer et notamment l'arrêté n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 octobre 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 8 octobre 2025 ;

Considérant qu'un feu de bandes porteuses, dans le secteur de la tour d'angle au niveau de l'aciérie d'ARCELORMITTAL s'est déclaré le 8 octobre 2025 ;

Considérant malgré les mesures prises par l'exploitant pour contenir cet évènement et éviter une propagation vers le milieu naturel environnant, que ce feu peut être à l'origine d'une dispersion de substances affectant potentiellement les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de son contrôle sur site du 8 octobre 2025, puis lors d'une réunion sur site du 16 octobre 2025, qu'il convient de maintenir une surveillance environnementale pendant toute la période d'arrêt et de redémarrage des installations ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en sécurité du site, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de cet accident ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société ARCELORMITTAL la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société ARCELORMITTAL, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine Saint-Denis - 93210 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer au sein de la Zone industrialo-portuaire.

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

- a) mettre en sécurité les installations de l'établissement impactées par l'accident. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En particulier l'exploitant procède :
  - au nettoyage dès que possible de l'ensemble des parties du site impacté par l'incendie afin notamment de limiter la dissémination de polluants dans l'air par envols, dans les eaux superficielles par lessivage ou dans le sous-sol par infiltration ;
  - au maintien de la surveillance des installations, et notamment de l'absence de points chauds au niveau des stocks d'HBI (Hot Briquetted Iron) ;
  - à la dépose de la poche acier n°9 et de la mise en sécurité des poches aciers n°12 et 15.
- b) mettre en place les prélèvements et analyses nécessaires permettant un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire accrédité réalisant des mesures qualité de l'air, aux points de prélèvements actuels représentatifs du fonctionnement normal du site.
- c) assurer une surveillance piézométrique autour des zones susceptibles d'être concernées par des écoulements ou infiltrations dans le sol du fait de l'incendie du 08 octobre 2025, représentatives de l'amont et de l'aval hydrauliques.
- d) assurer une surveillance des points de rejets dans le milieu naturel des effluents aqueux susceptibles d'être ou d'avoir été pollués du fait de l'incendie du 08 octobre 2025.

- e) établir et transmettre à l'inspection des installations classées, un bilan mensuel des émissions pendant la marche dégradée des installations liée à l'arrêt des hauts-fourneaux et de l'aciérie notamment et à l'utilisation des gaz sidérurgiques et des combustibles liquides qui en découlent sur les autres départements. Une interprétation de l'évolution des émissions et des tendances observées, en comparaison avec les émissions prévisibles en marche normale du site, sera jointe. Cette périodicité pourra être revue à la baisse en fonction du résultat des bilans transmis.
- f) établir et transmettre à l'inspection des installations classées, un planning prévisionnel des étapes clé de l'avancée des investigations et travaux de remise en état des installations, et un bilan régulier sur leur mise en œuvre.
- g) informer l'inspection des installations classées de la fin du mode dégradé et transmettre au bilan mensuel suivant le bilan global des émissions liées à l'ensemble de la période de fonctionnement en marche dégradée.

L'exploitant précise les mesures qu'il a prises pour répondre aux objectifs visés aux alinéas b, c et d **dans un délai de 7 jours** suivant la date de notification du présent arrêté. Il justifie la localisation et les fréquences de prélèvement, ainsi que la nature des substances analysées au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques, aqueuses et souterraines liées au sinistre.

L'inspection des installations classées peut demander à ce que ce plan d'actions et de contrôle soit complété.

#### Remise en service :

L'exploitant s'assure avant tout redémarrage des installations du site de réunir les conditions suivantes :

- réalisation d'un inventaire exhaustif des dommages directs et indirects qu'ont subi les pièces, équipements et structures nécessaires au bon fonctionnement de ces installations et des dispositifs de sécurité associés,
- confirmation de l'absence de dégradation matérielle et fonctionnelle des équipements faisant l'objet du redémarrage ou le cas échéant la confirmation de la réalisation des travaux de réparation ou remplacement nécessaires pour assurer un redémarrage et un fonctionnement en toute sécurité,
- expertise exhaustive de l'intégrité des équipements sous pression associés,
- vérifications complètes par des contrôles et des tests de la disponibilité et du bon fonctionnement des équipements de sécurité,
- identification et la réalisation des mesures prises pour assurer la conduite des installations (comprenant les phases de démarrage et d'arrêt, ainsi que le fonctionnement normal) en toute sécurité.

L'ensemble des résultats et justifications demandés au présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances et les causes immédiates de l'accident,
- les résultats des investigations menées sur les causes possibles d'inflammation du HBI (caractéristiques physico-chimiques, mélanges incompatibles etc.),
- les effets sur les personnes et l'environnement, et notamment le résultat des mesures et prélèvements dans l'air et surfaciques menés dans le cadre de la procédure relative à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux, des prélèvements des piézomètres réalisés, et du point de rejet des effluents issus des réseaux de collectes et de traitement des eaux d'extinction d'incendie recueillies,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- une synthèse des mesures de mise en sécurité réalisées.

Ce rapport sera complété dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport avec :

- l'analyse des causes profondes,
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues. L'exploitant analysera en particulier le retour d'expérience des feux de bandes transporteuses ayant eu lieu sur l'ensemble des unités du site à minima sur la période 2024-2025,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- l'adéquation avec les données des études de danger ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des MMR, etc.) et le cas échéant la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

#### **Article 4 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude est proportionnée à l'évènement et aux enjeux et devra comporter en tant que de besoin :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans les milieux ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
- d) Un inventaire des enjeux potentiellement exposés aux conséquences de l'accident ;
- e) L'ensemble des résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- f) La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Les éléments mentionnés au présent article doivent être remis par l'exploitant sous un délai de 2 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois en vue de l'information des tiers.

## Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L.211-1](#) et [L.511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 8 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Fos-sur-Mer,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA